

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	24.04.2024
Thema	Aussenpolitik
Schlagworte	Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Bundesratsgeschäft
Datum	01.01.1965 - 01.01.2023

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Ammann, Amando
Andrey, Georges
Bovey, Audrey
Burgos, Elie
Caretti, Brigitte
Hablützel, Peter
Mach, André

Bevorzugte Zitierweise

Ammann, Amando; Andrey, Georges; Bovey, Audrey; Burgos, Elie; Caretti, Brigitte; Hablützel, Peter; Mach, André 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Aussenpolitik, Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer, Bundesratsgeschäft, 1972 - 2021*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 24.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Aussenpolitik	1
Zwischenstaatliche Beziehungen	1
Auslandsschweizer	3

Abkürzungsverzeichnis

AHV	Alters- und Hinterlassenenversicherung
SGK-SR	Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit des Ständerates
SGK-NR	Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit des Nationalrates
IV	Invalidenversicherung
EDI	Eidgenössisches Departement des Inneren
BV	Bundesverfassung
EPD	Eidgenössisches Politisches Departement

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CSSS-CE	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
CSSS-CN	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
AI	Assurance-invalidité
DFI	Département fédéral de l'intérieur
Cst	Constitution fédérale
DPF	Département politique fédéral

Allgemeine Chronik

Aussenpolitik

Zwischenstaatliche Beziehungen

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 11.06.2018
AUDREY BOVEY

Le 11 juin 2018, le Conseil national s'est prononcé en faveur du projet d'arrêté fédéral portant approbation des **conventions de sécurité sociale avec la Serbie et le Monténégro** (122 voix pour, 67 contre et 0 abstention lors du vote sur l'ensemble), faisant fi de la proposition de la minorité Aeschi (udc, ZG) de ne pas entrer en matière. Issus du groupe parlementaire de l'Union démocratique du centre, les opposants et opposantes au projet jugent que les accords de sécurité sociale en question ne profitent aucunement à la Suisse, étant donné que le nombre de citoyens helvétiques vivant en Suisse et bénéficiant de rentes de la Serbie ou du Monténégro est quasi nul. En revanche, des dizaines de millions de francs suisses seraient inutilement transférés à l'étranger, sans aucun ajustement ne prenant en compte les disparités liées au pouvoir d'achat.

En ce qui concerne les Etats parties, les présentes conventions remplacent la convention conclue en 1962 entre la Suisse et l'ex-Yougoslavie, qui désormais ne s'applique plus qu'à la Bosnie-Herzégovine.

Le projet passe au Conseil des Etats.¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 18.09.2018
AUDREY BOVEY

Au mois de septembre 2018, le Conseil des Etats s'est aligné à la décision du Conseil national en approuvant à la quasi-unanimité – l'élus schwytzois Peter Föhn (udc, SZ) est le seul à avoir exprimé sa désapprobation – le projet d'arrêté fédéral relatif aux **conventions de sécurité sociale** établies **avec la Serbie et le Monténégro**. L'objet en question n'a pas suscité de commentaire dans les rangs de la chambre des cantons.²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 21.03.2019
AUDREY BOVEY

Le 21 mars 2019, le Conseil des Etats s'est exprimé en faveur (38 voix pour, 1 contre et 0 abstention) du projet d'arrêté fédéral portant approbation de la **convention de sécurité sociale** établie **entre la Suisse et la République du Kosovo**. Tel qu'énoncé dans le message du Conseil fédéral, la convention en question vient combler l'absence de «base légale en droit international pour la coordination des assurances sociales entre les deux Etats» – la convention de sécurité sociale signée en 1962 avec l'ex-Yougoslavie avait en effet cessé d'être appliquée en avril 2010. Conformément à la révision partielle de la loi relative à la partie générale du droit des assurances sociales, le texte sera soumis au référendum facultatif.³

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 05.06.2019
AMANDO AMMANN

Der Nationalrat folgte in seiner Diskussion über das **Abkommen über die soziale Sicherheit zwischen der Schweiz und dem Kosovo** im Juni 2019 dem Ständerat nicht. Im März 2019 hatte die kleine Kammer als Erstrat das Abkommen dem fakultativen Referendum unterstellen wollen. Zwar soll die Revision des Bundesgesetzes über den allgemeinen Teil des Sozialversicherungsgesetz internationale Verträge zukünftig unter ein fakultatives Referendum stellen, doch SGK-Mitglied Benjamin Roduit (cvp, Wallis) argumentierte, dass man um der Kohärenz Willen in diesem Fall das gleiche Vorgehen anwenden möge wie bei den bisherigen Sozialversicherungsabkommen mit den Nachfolgestaaten Jugoslawiens. Der Nationalrat verzichtete schliesslich darauf, das Abkommen dem Referendum zu unterstellen, unter anderem weil es sich, gemäss Bundesrat Berset, um ein Standardabkommen handelte. Der bundesrätliche Entwurf wurde mit 110 zu 58 Stimmen (bei 3 Enthaltungen) angenommen, womit das Geschäft mit einer Differenz zurück an den Ständerat ging.⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 11.06.2019
AMANDO AMMANN

Im Juni 2019 tagte der Ständerat erneut zum **Abkommen über die soziale Sicherheit zwischen der Schweiz und dem Kosovo**. Die Differenzbereinigung war nötig geworden, weil der Nationalrat dem ständerätlichen Vorschlag nicht gefolgt war und den Vertrag nicht dem fakultativen Referendum unterstellt hatte. Die SGK-SR empfahl mit 6 zu 4 Stimmen, dem Nationalrat zu folgen. Dies obwohl in der Kommission noch immer die Meinung vorherrschte, dass auch Standardabkommen dem fakultativen Referendum zu unterstellen seien. Jedoch sehe einerseits die Revision des Allgemeinen Teils des Sozialversicherungsrechtes vor, dass derartige Abkommen zukünftig sowieso einem fakultativen Referendum unterstellt werden müssten, andererseits könne es

«international rechtlich zumindest falsch verstanden werden», wenn man im Fall des Kosovos anders vorgehe als bei den gleichartigen Abkommen mit Serbien und Montenegro, erklärte Kommissionssprecher Pirmin Bischof (cvp, SO). Der Ständerat stimmte dem Beschluss des Nationalrats daraufhin stillschweigend zu.⁵

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 08.12.2020
AMANDO AMMANN

Im Juni 2020 veröffentlichte der Bundesrat seine Botschaft zum **Sozialversicherungsabkommen mit Bosnien Herzegowina**, welches als Teil einer Reihe von Abkommen mit den Nachfolgestaaten der Föderativen Volksrepublik Jugoslawien das ursprüngliche Abkommen mit dem ehemaligen Jugoslawien ersetzen soll. Laut Botschaft entspreche das Abkommen inhaltlich den anderen von der Schweiz abgeschlossenen Sozialversicherungsabkommen und erfülle die internationalen Standards zur Koordinierung der Systeme der sozialen Sicherheit. Es bezwecke die Koordinierung der AHV, IV und der Unfallversicherung der Vertragsstaaten, um allfällige Nachteile und Diskriminierungen von Staatsbürgern zu vermeiden. Demgemäss garantiere es die Gleichbehandlung der Versicherten und die Auszahlung von Renten ins Ausland. Zudem seien Bestimmungen zur Bekämpfung von Missbrauch und Betrug in den Abkommenstext integriert worden, da gemäss der Stellungnahme des Bundesrats zur SVP-Motion «Aufkündigung von Sozialversicherungsabkommen» (Mo. 09.3887) Abkommen mit den Balkanstaaten nur erneuert oder neu abgeschlossen werden können, wenn ein funktionierendes System zur Aufklärung von Betrugsfällen vorliegt. Auf eine Vernehmlassung wurde verzichtet, da die Eidgenössische Kommission für die Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, welche die interessierten Kreise umfassend abbildet, das Abkommen ohne Einwände gutgeheissen hatte.

Der Nationalrat befasste sich in der Wintersession 2020 mit dem Geschäft, wobei sich einzig die SVP gegen das Abkommen stellte. So reichte eine Minderheit Aeschi (svp, ZG) einen Antrag auf Nichteintreten ein. Aeschi störte sich vor allem am angeblichen Missverhältnis zwischen Einzahlenden und Bezügerinnen und Bezüger. So lebten lediglich 815 Schweizerinnen und Schweizer in Bosnien und Herzegowina, jedoch 29'000 Personen aus Bosnien und Herzegowina in der Schweiz. Er befürchtete einen «einseitigen Finanztransfer», wobei die Schweiz bezahle und dies zu Lasten der nicht ausfinanzierten Schweizer Sozialversicherungssysteme. Philippe Nantermod (fdp, VS), Sprecher der SGK-NR, stellte jedoch klar, dass die zusätzlichen Kosten auf weniger als CHF 100'000 geschätzt würden. Alain Berset appellierte an den Nationalrat, das Abkommen anzunehmen. Die Modernisierung dieses Übereinkommens sei notwendig, da es im Interesse der Schweiz sei, mit den Ländern, mit denen sie in Kontakt steht, stabile Beziehungen zu pflegen.

Der Nichteintretensantrag der SVP-Fraktion hatte im Rat keine Chance und wurde mit 137 zu 51 Stimmen (bei 1 Enthaltung) abgelehnt. Mit dem gleichen Ergebnis wurde das Sozialversicherungsabkommen in der Folge angenommen, wobei die SVP in beiden Fällen die Minderheit bildete, mit Ausnahme von Alfred Heer (svp, ZH), der sich zweimal der Stimme enthielt.⁶

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 19.03.2021
AMANDO AMMANN

Als Zweitrat befasste sich der Ständerat in der Frühjahrsession 2021 mit dem **Sozialversicherungsabkommen mit Bosnien Herzegowina**. Paul Rechsteiner (sp, SG) empfahl im Namen der SGK-SR die Annahme des Abkommens, welches für die Schweiz nur beschränkte finanzielle Folgen habe. Das Abkommen regle, wie die bereits ältere Vereinbarung aus dem Jahr 1962, die versicherungsrechtliche Unterstellung, die Gleichbehandlung der Versicherten, die Anrechnung ausländischer Versicherungszeiten sowie den Rentenexport. Bundesrat Berset fügte dem hinzu, dass das Abkommen den Beziehungen mit Bosnien und Herzegowina Stabilität verleihe und das trotz der geringen Kosten für die Schweiz. Der Ständerat nahm die Vorlage mit 39 Stimmen einstimmig an.

In den Schlussabstimmungen am Tag darauf bestätigte der Ständerat diesen Entscheid mit 41 zu 3 Stimmen, während der Nationalrat den Entwurf mit 142 zu 53 Stimmen annahm. Die Gegenstimmen stammten in beiden Räten von Mitgliedern der SVP-Fraktion.⁷

Auslandschweizer

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 06.09.1972
GEORGES ANDREY

Pour la Cinquième Suisse, deux événements d'importance ont marqué l'année 1972 : la collecte nationale effectuée le premier Août et consacrée à l'Organisation des Suisses de l'étranger, fondée en 1916 par la Nouvelle Société Helvétique ; et surtout le cinquantième congrès des Suisses de l'étranger, tenu dans la capitale fédérale quelques semaines plus tard. Le thème traité à Berne, l'exercice des droits politiques par nos ressortissants de l'extérieur, a suscité une grande attention. Les Suisses de l'étranger eux-mêmes sont profondément **divisés sur l'octroi des droits politiques**.

Ses partisans estiment que la Cinquième Suisse représente une masse – 313'000 personnes environ, réparties dans 140 pays, dont 62 pourcent en Europe – qui mérite non seulement de pouvoir s'exprimer, mais encore d'être représentée au parlement. Les adversaires invoquent des raisons diverses, qui vont de l'abstentionnisme prévisible aux inconvénients réels découlant du droit de vote, comme par exemple aux Etats-Unis où son exercice enlèverait automatiquement aux doubles-nationaux leur citoyenneté américaine. De son côté, une commission d'experts, nommée par le Conseil fédéral, a étudié la question ; elle s'est déclarée favorable au maintien du principe de domiciliation comme critère d'exercice des droits politiques. Sur le plan des prestations publiques, le Conseil des Etats a voté une **loi fédérale d'assistance aux Suisses nécessiteux de l'étranger**, aux termes de laquelle les charges incombant jusqu'ici aux cantons et communes sont transférées à la Confédération (MCF 11383).

Mentionnons enfin que l'autorité fédérale, consciente du fait que nos communautés d'émigrés constituent toujours l'atout principal de l'image de marque de la Suisse à l'étranger, a néanmoins estimé judicieux la création d'une commission de coordination des divers organes de la propagande nationale dont la tâche sera de contribuer au rayonnement de notre pays dans le monde.⁸

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 21.12.1973
GEORGES ANDREY

La protection des nationaux, l'octroi de droits politiques, l'assistance aux nécessiteux et le soutien (MCF 11383) à nos écoles de l'étranger (MCF 11871) ont constitué en 1973 les principaux objets qui ont trait à la Cinquième Suisse. Dans le premier cas, le Conseil fédéral a été amené, face à certaines inquiétudes suscitées par les événements du Chili, à justifier l'action de notre ambassadeur à Santiago, C. Masset, qui a reçu instruction de garantir aide, protection et, au besoin, refuge à tout citoyen suisse en danger. Dans le second, il a autorisé le DPF à ouvrir **une procédure de consultation** sur un projet de loi relatif à l'exercice du droit de vote de nos ressortissants domiciliés hors de nos frontières. Dans le troisième, les Chambres ont définitivement adopté **la nouvelle loi sur les mesures d'assistance** auxquelles nos concitoyens pourront faire appel en cas de besoin. Enfin, dans le dernier mais non moins important domaine des écoles suisses à l'étranger, le gouvernement, connaissance prise du rapport final du groupe de travail ad hoc, a soumis au parlement un projet de loi fédérale sur l'aide à leur apporter. Il permettra en particulier à la Confédération un soutien financier plus substantiel. Il prévoit aussi une extension du droit de regard de l'autorité fédérale et notamment la création au DFI d'une Commission consultative chargée de l'examen de toutes les questions touchant ce secteur.⁹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 04.10.1974
GEORGES ANDREY

Notre présence à l'étranger n'est pas assurée seulement par les missions diplomatiques, mais encore et surtout par les nombreuses collectivités de Suisses qui y résident. Depuis longtemps et notamment depuis 1966 (reconnaissance constitutionnelle d'un statut des Suisses de l'étranger), on parle dans la mère-patrie de conférer à ces concitoyens certains droits politiques (participation aux votations et élections, droit de signer des demandes d'initiative et de référendum). Après consultation des milieux intéressés, le gouvernement a chargé le DPF d'élaborer un message et un projet de loi à cet effet. L'une des caractéristiques considérées comme les plus importantes de ce projet réside dans la fixation du vote en Suisse voire dans la commune d'origine, autrement dit dans **l'exclusion du vote par correspondance**. Autre modalité de présence à l'extérieur, culturelle celle-là, nos **écoles de l'étranger** bénéficieront dorénavant d'un appui plus solide de la Confédération (MCF 11871). Ainsi en ont décidé gouvernement et parlement. Tout en gardant leur statut privé, ces établissements, au nombre de 19 actuellement, devraient ainsi pouvoir, non seulement surmonter plus aisément leurs difficultés financières, mais encore s'ouvrir davantage aux couches modestes des populations indigènes, surtout dans les pays en développement.¹⁰

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 11.12.1975
PETER HABLÜTZEL

Auf den 1966 angenommenen Verfassungsartikel 45 bis BV sind in den letzten Jahren verschiedene Erlasse gefolgt, welche die Stellung der über 300'000 Auslandschweizer verbessern sollen. Ein neues Bundesgesetz regelt nun auch ihre politischen Rechte. Es basiert auf dem Aufenthaltprinzip, d.h. der Auslandschweizer darf diese Rechte nicht etwa auf dem Korrespondenzweg ausüben, wie dies manche Kreise aus der Fünften Schweiz gefordert hatten ; er muss zu diesem Zweck in der von ihm bezeichneten Gemeinde (Heimatort oder früherer Wohnort) persönlich anwesend sein. **Das Aufenthaltprinzip**, von Kritikern als Minilösung deklamatorischen Charakters bezeichnet, **benachteiligt faktisch viele Auslandschweizer**, denen eine teure Heimreise finanziell nicht möglich ist, entspricht aber der Regelung für Ausländer in der Schweiz, die sich hier jeder politischen Tätigkeit enthalten müssen.¹¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 15.08.1990
BRIGITTE CARETTI

La révision de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, proposée en août par le gouvernement, prévoit, comme principale modification, l'introduction du **droit de vote par correspondance depuis l'étranger** pour les membres de la Cinquième Suisse. Subséquemment les cantons auront, selon ce projet, la possibilité de centraliser l'organisation liée à l'exercice de ces droits afin de décharger les communes. Le matériel de vote voyagera directement entre les autorités responsables en Suisse et les citoyens expatriés, sans transiter par les représentations consulaires ou diplomatiques helvétiques. L'information sur la vie politique et le déroulement des scrutins sera assurée par Radio Suisse Internationale ainsi que par la Revue Suisse, bien qu'il soit envisagé de les compléter par d'autres moyens audio-visuels.¹²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 15.08.1990
BRIGITTE CARETTI

Une première tentative afin d'autoriser cette forme de vote échoua en 1985, après que le Conseil fédéral eut pris connaissance des résultats mitigés de la procédure de consultation. Un second essai, qui aboutit à l'actuel projet, fut initié par l'adoption par les deux Chambres, en 1987 et 1988, d'une motion du député Stucky (prd, ZG) (86.944). Ce mouvement fut renforcé par la décision du Conseil fédéral d'avril 1989, octroyant aux étrangers demeurant en Suisse le droit de participer, par correspondance, aux élections et votations de leur pays d'origine. Les motivations d'ordre psychologique sont, pour le gouvernement, importantes dans ce contexte. Il s'agit, d'une part, d'assurer l'égalité des citoyens devant la loi et, d'autre part, de **permettre aux Suisses de l'étranger de participer plus activement à la vie du pays**, en faisant abstraction de considérations pécuniaires ou pratiques.

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 09.04.1991
ANDRÉ MACH

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses à l'étranger en 1977, ceux-ci pouvaient exercer leurs droits politiques sur le plan fédéral à condition qu'ils se rendent en Suisse. A partir de 1992, cette "cinquième Suisse" qui représente environ 450'000 personnes pourra voter par correspondance depuis l'étranger grâce à **la nouvelle loi adopté en 1991 par les Chambres**. Celle-ci fait suite à la décision du Conseil fédéral, en 1989, d'autoriser les étrangers demeurant en Suisse de participer, par correspondance, aux élections de leur pays d'origine. L'information sur la vie politique suisse sera assurée par Radio suisse internationale, dont les émissions politiques seront développées, et par la Revue suisse, dont le tirage va doubler. Le matériel officiel d'information publié à l'occasion des votations sera également distribué à l'étranger. Les cantons devront se charger de l'organisation liée à l'exercice de ces droits. Pour des raisons administratives et de modification des lois cantonales, les Suisses de l'étranger n'ont pas pu participer aux élections fédérales d'automne 1991, comme prévu initialement. Cela n'a pas empêché le PRD et le PDC d'essayer de s'"approprié" ce nouveau potentiel électoral non-négligeable; le premier a annoncé la création d'une association à leur intention et le second a déjà pris des mesures pour diffuser le magazine du parti à ces nouveaux électeurs potentiels.¹³

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 01.07.1992
ANDRÉ MACH

Le 1er juillet est entrée en vigueur **la nouvelle loi fédérale** sur les droits politiques des Suisses de l'étranger; celle-ci autorise le **vote par correspondance, ainsi que la signature d'initiatives et de référendums**, mais uniquement sur le plan fédéral. Seules les personnes inscrites auprès d'une ambassade ou d'un consulat peuvent recevoir le matériel pour voter par correspondance. L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi a fait doubler le nombre des inscriptions: sur les 380'000 personnes disposant du droit de vote, quelque 32'000 étaient inscrites à la fin du mois de novembre alors qu'elles n'étaient que 14'000 lors des votations du 17 mai. Après le PRD, l'UDC et le PDC ont

également fondé une section de leur parti réservée aux Suisses de l'étranger.¹⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 20.03.2008
ELIE BURGOS

En avril, le Conseil fédéral a présenté son message relatif à la loi fédérale sur la **création de bases légales pour l'assistance financière des ressortissants suisses à l'étranger**. Il s'agissait de donner une forme juridique durable à deux ordonnances limitées dans le temps et ayant fait preuve de leur utilité depuis leur entrée en vigueur : l'assistance financière directe et indirecte des Suisses à l'étranger. Les adaptations proposées visaient uniquement à créer la base légale formelle et n'entraînaient pas de modifications sur le plan matériel. La première partie du projet portait sur le soutien financier aux institutions dont les prestations s'adressent en priorité aux Suisses et aux Suissesses de l'étranger, et notamment aux organisations qui aident les ressortissants suisses à l'étranger à maintenir le lien qui les unit à la Suisse et à exercer leurs droits politiques. La seconde partie traite du versement d'avances à des ressortissants suisses qui tombent dans le besoin pendant un séjour temporaire à l'étranger. En tant que premier conseil, le **Conseil national** s'est saisi de ce projet au cours de l'année sous revue. L'entrée en matière n'a pas donné lieu à des oppositions. Une minorité emmenée par Thérèse Meyer-Kaelin (pdc, FR) a plaidé pour le rejet de la proposition de la majorité de la commission qui visait à ne pas mentionner expressément la "Revue Suisse" en tant que bénéficiaire des aides financières de la Confédération dans la loi. Le plénum a suivi la minorité par 86 voix contre 77. Au vote sur l'ensemble, le projet a été adopté par 154 voix contre 13.¹⁵

1) BO CN, 2018, p. 920 ss.; FF, 2018, p. 1109 ss.

2) BO CE, 2018, p. 674 ss.

3) BO CE, 2019, p. 220 ss.; FF, 2018, p. 103 ss.

4) AB NR, 2019, S. 885 ff.

5) AB SR, 2019, S. 348 f.

6) AB NR, 2020, S. 2350 ff.; BBI, 2020, S. 5791 ff.

7) AB NR, 2021, S. 712; AB SR, 2021, S. 120f.; AB SR, 2021, S.358

8) BO CE, 1972, p. 662 s.; BO CE, 1972, p. 906 ss.; Documenta, 1972, no 5, p. 22 ss.; FF, 1972, p. 540 ss.; JdG, 26.7. et 28.8.72; GdL, 19.8., 20.8. et 6.9.72; NZZ, 23.8.72; NZ, 28.8.72; TG, 28.8.72.

9) BO CE, 1973, p. 112; BO CE, 1973, p. 253; BO CN, 1973, p. 1419; BO CN, 1973, p. 1862 s.; BO CN, 1973, p. 382; BO CN, p. 85 ss.; Droits politiques : NZZ, 28.9, 26.6.73; TG, 14.6, 26.6.73.; FF, 1974, p. 233 ss.; RO, 1973, p. 1976 ss.; Rapport : NZZ, 88, 22.2.73; TA, 44, 22.2.73.

10) BO CE, 1974, p. 434 ss.; BO CE, 1974, p. 542; BO CN, 1974, p. 1352 s.; BO CN, 1974, p. 893 ss.; BO CN, 1974, p.1552; Cf. Ldb, 294, 19.12.74; NZZ, 521, 19.12.74; TLM, 353, 19.12.74. Cf. aussi Documenta, 1974, no 8, p. 13 ss.; FF, 1974, p. 233 ss.

11) AB NR, 1975, S. 1240 ff.; AB NR, 1975, S. 1697 ff.; AB SR, 1975, S. 690 ff.; BBI, 1975, S. 1285 ff.; BBI, 1975, S. 2280 ff.; Jaccard. Auslandschweizer.; Vgl. TA, 76, 3.4.75; NZZ, 92, 22.4.75; 104, 7.5.75; 259, 7.11.75; JdG, 96, 26.4.75; 138, 17.6.75; La Gruyère, 49, 21.4.75; 85, 26.7.75; Ww, 17, 30.4.75; Ldb, 226, 1.10.75; BÜZ, 264, 8.10.75 sowie die Presse vom 12.4., 1.9. und 25.9.75.

12) FF, III, 1990, p.429ss.; presse du 16.8.90; NZZ, 18.8.90.

13) BO CE, 1991, p.195s.; BO CN, 1991, p.331ss.; Dém., 16.11.91.; FF, I, 1991, p.1260ss.

14) 24 Heures, 26.6.92; NZZ, 22.12.92; BaZ, 16.7.92 et TA, 15.8.92 (PDC et UDC); L'Hebdo, 25.6.92.

15) FF, 2008, p. 3165 ss.; BO CN, 2008, p. 1945 ss.